



Département
de l'Essonne

Arrondissement
de Palaiseau

Canton de
Brétigny-sur-Orge

Mairie de Marolles-en-Hurepoix

ARRETE N°ARCIR 2610 066

Réglementant la circulation
D8 rue de la Gare à Marolles-en-Hurepoix

Nous, Maire de Marolles en Hurepoix (Essonne)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la réglementation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande du 29 septembre 2026, de l'entreprise SERPOLLET, située 19 rue du Bois Cerdon (94460) à VALENTON, pour le compte du concessionnaire GRDF, situé 60 boulevard Pierre Brossolette à BRETIGNY SUR ORGE (91220), de réglementer la circulation au niveau de la D8 – rue de la Gare à Marolles-en-Hurepoix, pour réaliser des travaux de démolition du poste gaz.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions, pour réglementer la circulation des véhicules,

ARRETONS

Article 1 : Du lundi 12 octobre au vendredi 7 novembre 2026 inclus, la circulation au niveau de la D8 – rue de la Gare sera réglementée, selon les prescriptions du Conseil Départemental et de Cœur d'Essonne Agglomération, gestionnaires de la voirie transmises le 30/09/2026.

- **Balisage de la zone**
- **Fermeture à la circulation piétonne et cyclable, au niveau des deux traversées piétonnes**
- **Découpe soignée de l'enrobé beige**
- **Remblaiement en lieu et place du poste gaz par de la terre végétale sur 30 cm d'épaisseur**
- **Suppression de l'allée créée pour accéder au poste**
- **Pas de giration sur le revêtement**
- **Limitation du poids sur le cheminement piéton et sur la piste cyclable**

ARCIR 2610 066

Article 2 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SERPOLLET pour son propre compte et sous son entière responsabilité. Elle sera maintenue pendant toute la durée du présent arrêté. Aux origines et fin d'interdiction, seront apposées les pancartes portant copie du présent arrêté.

Durant ces travaux, l'entreprise SERPOLLET veillera à ne pas laisser d'ouverture de chaussée ou de trottoir, sans la mise en place d'une sécurité appropriée (enrobé à froid, pont lourd, etc..).

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Brigade Gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix, aux Policiers Municipaux, aux Sapeurs Pompiers de Marolles-en-Hurepoix, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté n'est pas transmis en Sous-Préfecture, en application de la loi n° 227-1787 du 20 décembre 2007 et au Service Départemental d'Incendie et de Secours conformément à leur courrier du 26 février 2016 (sauf fermeture de voies).

**Fait à Marolles-en-Hurepoix
Le 2 octobre 2026**

Le Maire,



Nicolas MURAIL